



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
d'Autrey (54)

n°MRAe : 2017DKGE106

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Autrey (54), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Autrey, dénommée localement « Autrey-sur-Madon » ;
- la carte communale d'Autrey approuvée le 10 avril 2008 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune d'Autrey ;
- l'existence, à l'est du ban communal, le long des rivières Madon et Brénon :
 - d'un site Natura 2000 (directive habitat) dénommé « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley » ;
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Gîte à chiroptères à Autrey » et « Vallées du Madon et du Brenon de Haroué et Etreval à Pont-Saint-Vincent » ;
 - d'une zone humide remarquable « Vallées du Madon et du Brenon » ;
- l'atlas des zones inondables du bassin versant du Madon et le programme d'action préventive sur les inondations (PAPI) d'intention Madon, ainsi que l'identification d'un aléa « remontée de nappe » de très faible à sub-affleurante sur le territoire communal ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 28 avril 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 177 habitants en 2014 et dont la population stagne, a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire urbanisé et urbanisable, à l'exception de seize habitations isolées relevant de l'assainissement autonome, après avoir réalisé en 2003 une étude technico-économique de type schéma directeur, puis une étude de conception et réalisation du projet en 2017 ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte unitaire, constitué de deux branches distinctes, qui assure l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées préalablement traitées au niveau des habitations ; ces eaux sont ensuite rejetées dans des fossés différents ;
- les rejets actuels se font dans la rivière le Brenon dont la masse d'eau réceptrice est jugé en mauvais état chimique et en médiocre état écologique ;
- le futur zonage d'assainissement est cohérent avec celui de la carte communale précitée, en particulier avec les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- le plan de zonage projeté a pour objectif d'améliorer significativement la situation, 59 % des installations actuelles d'assainissement non collectif dont les rejets sont collectés ne disposant que d'un simple pré-traitement, selon le recensement réalisé en 2015 ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre en œuvre des dispositions spécifiques de gestion des eaux pluviales ; deux bassins/déversoirs d'orage étant ainsi prévus en amont de la future station d'épuration ; il conviendra que les équipements et dimensionnements adoptés soient conformes à la réglementation et, en particulier à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
- la future station, qui devrait être de type filtre planté de roseaux, est dimensionnée pour l'équivalent de 180 habitants en réponse aux besoins de la commune ;
- l'emplacement retenu pour la future station d'épuration, à l'est du village, sur la parcelle n°122, se situe hors du site Natura 2000, hors des zones humides remarquables et hors des zones inondables référencées ;
- cependant, cet emplacement est implanté dans la ZNIEFF 1 « Gîte à chiroptères à Autrey », dont il conviendra d'obtenir toutes les autorisations réglementaires, en particulier s'agissant de la protection d'espèces protégées et de leur habitat ;
- ce site est également soumis à un aléa de remontée de nappe qu'il conviendra de prendre en compte pour la construction de cette station d'épuration ;
- la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif, au titre de l'exercice de sa compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Autrey n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Autrey (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 juin 2017

Par délégation,
Le président de la MRAE



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.